

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.187 du 30 mai 2002

A.75.902/VIII-2621

En cause : **PIERARD** Albert,

rue Saint-Jacques 118 A
6032 Mont-sur-Marchienne,

contre :

l'Office national de l'Emploi.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 1997 par Albert PIERARD qui demande l'annulation de la décision du 17 juillet 1997 du comité de gestion de la partie adverse prononçant à sa charge la troisième peine disciplinaire, à savoir la retenue de traitement pour une période d'un mois, qui lui a été notifiée par une lettre de l'administrateur général datée du 30 juillet 1997;

Vu l'arrêt n° 101.891 du 17 décembre 2001 rouvrant les débats et décidant de notifier le dernier mémoire du requérant à la partie adverse qui disposera d'un délai de trente jours pour introduire un dernier mémoire;

Vu la notification du rapport et du dernier mémoire du requérant à la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 mai 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause se présentent comme suit :

1. Le 14 novembre 1996, le requérant, assistant administratif au bureau du chômage de Charleroi de l'Office national de l'emploi, adresse à son directeur, Christian ROGER, une note contenant notamment les propos suivants :

" J'en profite pour rappeler à votre bon souvenir la partie de mon dossier personnel concernant mon signalement. En contrepartie de celui-ci, car nous n'avons aucune considération pour l'un l'autre en réalité; contrairement aux usages, j'estime que votre incompétence est à la mesure de votre omnipotence réglementaire.

J'ai pu d'ailleurs constater que vous utilisez cette dernière à des fins illicites et illégales en vous permettant des magouilles, des arrangements de marchand de tapis, des mensonges, des mensonges par omissions et en entretenant le flou artistique le plus complet avec une nette tendance à privilégier plus certains que d'autres".

2. Le 20 novembre 1996, Christian ROGER inscrit à la fiche individuelle du requérant les faits ou constatations qui suivent :

" Les virulents conflits de personnes que vous suscitez dans les services où vous êtes passé (illisible) l'expression de l'acrimonie de votre caractère; vous dépassez toute mesure en m'insultant par écrit de manière inadmissible dans votre note datée du 14.11.96 (Reçue le 18). Si vous n'étiez pas d'accord sur mes décisions, vous saviez aussi que la porte de mon bureau est ouverte pour vous les expliquer.".

3. Le 24 novembre 1996, le requérant s'adresse par écrit à Christian ROGER pour contester cette mention à sa fiche individuelle. Sa lettre se termine comme suit :

" Pour conclure : vos états d'âme ainsi que des objets sans rapport avec des faits ou constats n'ont pas leur place sur ma fiche individuelle. Il y a de plus vice de procédure qui de droit classe votre note comme nulle et non avenue. Et plus grave encore : ceci me conforte dans les propos vous tenus dans ma note du 14.11.96 qui n'est que le reflet que de la considération que vous porte officieusement plus de la moitié du personnel (pour rappel)".

4. Le requérant reçoit le 14 janvier 1997 de son supérieur hiérarchique une lettre par laquelle il l'informe qu'il procédera à son audition le 24 janvier 1997 dans le cadre d'une procédure disciplinaire motivée par les reproches suivants :

- " 1. Votre note du 14.11.1996 adressée à l'Inspection Générale.
 - cette note contient des propos injurieux et calomnieux, ainsi que des menaces;
 - vous avez transmis cette note sans passer par la voie hiérarchique.
- 2. Accusations portées contre un collègue.
 - vous avez accusé sans preuves un collègue d'avoir détruit un P.V. de contrôle et d'avoir volé un classeur contenant des C 25.2.

3. Exercice d'une activité de vente interdite au sein du B.C.
 - vous avez vendu des sacs au sein du B.C. sans avoir obtenu mon autorisation. De plus, ces sacs se sont révélés être des contrefaçons illégales de marque.
4. Déséquilibre patent du sens de la confidentialité et abus de confiance.
 - vous avez affirmé à plusieurs personnes y compris moi-même que vous aviez rassemblé des documents émanant de dossiers de vos collègues ou de leurs proches en menaçant de faire des "révélations";
 - vous avez refusé à vos collègues inspecteurs sociaux le droit de consulter les lettres de dénonciation que vous conservez sous armoire fermée; par ma note du 12.11.1996, je vous ai rappelé que nos inspecteurs sociaux avaient le droit de consulter ces lettres en présence du supérieur hiérarchique;
 - vous avez montré votre note du 14.11.1996 dont question au point 1 à plusieurs de vos collègues;
 - le 29.11.1996, je vous ai changé de service et vous vous êtes plaint de ne plus avoir d'armoire fermant à clé; je vous ai répondu que ce n'était pas indispensable à votre activité; le soir même, vous avez emporté 3 sacs contenant des documents."

5. Le requérant est entendu le 24 janvier 1997 et reçoit le 30 janvier 1997 le procès-verbal de cette audition qu'il restitue le 4 février 1997 en y joignant ses objections écrites.

6. Le 7 février 1997, le requérant reçoit de son supérieur hiérarchique la notification de la peine disciplinaire qu'il entend proposer au conseil de direction, étant le déplacement disciplinaire.

7. Le conseil de direction entend le requérant le 11 mars 1997 et décide à l'unanimité de proposer une retenue de traitement de 20 % pendant un mois. Cette proposition est notifiée le 18 avril 1997 au requérant qui saisit la chambre de recours.

8. Le 23 juin 1997, la chambre de recours approuve à l'unanimité la proposition formulée par le conseil de direction, considérant qu' "après avoir entendu Albert PIERARD et Philippe DENIS, qui l'assiste, en leur défense et explications, le grief "vente de sacs poubelle non autorisée" ne peut être retenu comme justifiant une sanction disciplinaire; qu'au contraire les autres griefs apparaissent établis dans leur matérialité; qu'en particulier, la note du 14.11.1996 adressée à M. C. ROGER, Directeur du bureau de chômage de Charleroi, est incontestablement selon l'acception commune, injurieuse; qu'elle contient au surplus l'expression de la menace de dénonciation ultérieure qui ne peut être en l'espèce que calomnieuse" et que "l'intéressé persévère dans son attitude et confond son droit légitime d'apprécier sereinement l'action administrative avec celui de s'ériger en juge de ses supérieurs et d'exprimer celui-ci par des libelles outranciers".

9. Le 17 juillet 1997, le Comité de gestion de la partie adverse adopte à l'unanimité l'acte attaqué.

10. Le 15 octobre 1998, le requérant est révoqué; sa demande de suspension de l'exécution de cette décision est rejetée, faute de moyens sérieux, par l'arrêt n° 76.950 du 16 novembre 1998;

Considérant que, dans sa requête, le requérant s'exprime en ces termes :

" Si la sanction disciplinaire semble proportionnelle aux faits reprochés, ces faits ne sont aucunement établis.

Ainsi, jugé en première phase par mon propre accusé pourtant récusé : la dénonciation de situations et de faits non réglementaires et illégaux est considérée comme "insulte et diffamation"; avertir l'autorité que l'on usera du droit de recours est interprété comme "menace"; s'insurger contre les interprétations arbitraires de l'autorité ou contre les dysfonctionnements évidents, ou encore récuser pour suspicion plus que légitime de partialité est assujéti à de la rébellion contre l'autorité. Que de plus, l'autorité nie les faits réels contre toute évidence comme par exemple la disparition de 117 PV d'audition, et ne se gêne pas non plus pour cacher délibérément les éléments recueillis lors des devoirs complémentaires (ou sensés l'avoir été) notamment : les auditions des témoins cités et les résultats positifs des enquêtes comme celle de "l'affaire : LAVAUX" menée par B. MONNIER.

Estimant que la décision de l'ONEM n'atteint pas les conditions d'objectivité, d'impartialité et d'équité auxquelles on doit s'attendre dans une démocratie, je me permets donc de solliciter l'intervention du Conseil d'Etat pour que justice soit réellement rendue";

que la requête doit être interprétée comme énonçant un moyen unique pris de l'erreur dans les faits;

Considérant que les écrits du requérant, reproduits ci-dessus, attestent que la partie adverse a pu considérer les reproches qui ont justifié la sanction disciplinaire infligée comme fondés; que le moyen unique manque en fait,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.